

# Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OE<sub>mol</sub>-OFAC)

du 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>1</sup>,  
en exécution des décisions du Comité des transports aériens Communauté/Suisse,  
*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit les émoluments perçus en contrepartie des décisions et des prestations de service de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) effectuées sur la base:

- a. du Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production<sup>2</sup> (Règlement n° 1702/2003);
- b. du Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches<sup>3</sup> (Règlement n° 2042/2003);
- c. de la législation aéronautique suisse.

<sup>2</sup> Les émoluments perçus pour une prestation facturée selon le Règlement (CE) no 488/2005 de la Commission du 21 mars 2005 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>4</sup> (Règlement n° 488/2005) ne peuvent pas être perçus une seconde fois sur la base de la législation suisse.

<sup>3</sup> Les émoluments relatifs à une prestation effectuée à l'étranger, sur demande de l'OFAC, par l'autorité étrangère en faveur d'une entreprise suisse sont intégralement à la charge de cette dernière.

RO 2007 ...

<sup>1</sup> RS 748.0

<sup>2</sup> JO L 243 du 27.09.2003, p. 6, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>3</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>4</sup> JO L 081 du 30.03.2005, p. 7, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

**Art. 2** Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)<sup>5</sup> s'appliquent.

**Art. 3** Régime des émoluments

Toute personne qui provoque une décision de l'OFAC ou sollicite une prestation de l'OFAC est tenue de payer un émolument.

**Art. 4** Exemption d'émoluments

<sup>1</sup> Aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de concessions ni pour la délivrance d'autorisations aux entreprises étrangères de transport aérien, pour autant que l'Etat étranger concerné accorde la réciprocité à la Confédération.

<sup>2</sup> Lorsqu'un Etat tiers ou les Nations Unies empruntent l'espace aérien suisse, l'autorisation particulière qui leur est délivrée ne donne pas lieu à la perception d'un émolument, pour autant que l'Etat tiers accorde la réciprocité.

**Art. 5** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Lorsque les dispositions de la présente ordonnance ne prévoient pas un montant fixe, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, en principe à l'intérieur d'un cadre tarifaire.

<sup>2</sup> Le temps consacré est facturé selon un tarif horaire allant de 100 à 200 francs, en fonction des connaissances requises par les personnes en charge du dossier.

<sup>3</sup> Le cas échéant, le cadre tarifaire peut être réduit ou majoré en fonction de l'intérêt et du bénéfice de l'assujetti, ainsi qu'en fonction de l'intérêt public.

**Art. 6** Supplément

Un supplément pouvant aller jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire peut être perçu pour une prestation ou une décision qui exige un travail administratif extraordinaire, ou qui est effectuée sur demande ou en raison d'une faute de l'assujetti, en urgence ou en dehors des heures normales de travail.

**Art. 7** Rejet ou retrait de la demande, répétition ou annulation d'un examen

<sup>1</sup> Si une demande est rejetée ou retirée, un émolument en fonction du temps consacré est perçu pour son traitement.

<sup>2</sup> Un émolument d'examen est perçu même lorsque l'examen doit être répété en tout ou en partie.

<sup>5</sup> RS 172.041.1

<sup>3</sup> Si un examen ne peut avoir lieu pour des raisons imputables au requérant, les frais qui en résultent sont mis à sa charge; l'émolument n'est toutefois pas supérieur à celui prévu pour l'examen.

**Art. 8** Indexation

Le Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte, pour le début de l'année suivante, le montant des émoluments à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou depuis la dernière adaptation. Les montants adaptés sont arrondis aux 5 francs supérieurs ou inférieurs.

**Art. 9** Débours

Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6 OGEmol<sup>6</sup>:

- a. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des examens spéciaux, par des expertises scientifiques ou par la réunion de documentation ou de matériel;
- b. les frais occasionnés par des évaluations et des prises de position des organes communaux, cantonaux et fédéraux requises en application des dispositions du droit aérien;
- c. les frais extraordinaires engagés pour la formation d'inspecteurs de l'OFAC, notamment en vue de l'inscription au registre matricule de nouveaux types d'aéronefs, et pour l'évaluation de titulaires désignés dans un organisme;
- d. les frais d'utilisation des programmes de traitement électronique des données et les frais d'infrastructure;
- e. les frais pour la confection et la remise de reproductions, notamment de photocopies.

**Art. 10** Devis

<sup>1</sup> Sur demande, l'assujetti est informé des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, ou il en obtient un devis écrit.

<sup>2</sup> L'assujetti est dans tous les cas informé par écrit des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter lorsqu'il sollicite une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés.

<sup>3</sup> Ces informations sont gratuites.

**Art. 11** Renseignements

Pour la communication écrite ou orale de renseignements qui exigent un important travail administratif, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

<sup>6</sup> RS 172.041.1

**Art. 12** Prises de position

<sup>1</sup> Lorsqu'une prise de position de l'OFAC est sollicitée par une autorité cantonale ou communale dans le cadre d'une procédure, un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu. Si la réciprocité est accordée à la Confédération, aucun émolument n'est perçu.

<sup>2</sup> L'autorité requérante doit être informée au préalable de la perception d'un émolument. Elle peut demander un devis.

<sup>3</sup> L'émolument est perçu directement auprès de l'autorité requérante.

**Art. 13** Décision sur les émoluments

<sup>1</sup> En principe, dès que la prestation est fournie ou que la décision est rendue, l'OFAC fixe l'émolument, les débours, le mode et le délai de paiement.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une longue prestation dont la réalisation s'étale sur plusieurs années, l'OFAC peut exiger un ou plusieurs émoluments intermédiaires. Un tel émolument est perçu à l'achèvement d'étapes partielles clairement définies. Il est déduit de la facture finale dont le montant ne peut pas dépasser l'émolument maximal prévu pour la prestation.

**Section 2 Aéronefs et appareils aéronautiques****Art. 14** Examens de type et examens partiels de type

<sup>1</sup> Sont perçus conformément au Règlement n° 488/2005<sup>7</sup> :

- a. les émoluments relatifs aux examens de type en vue de l'octroi de certificats de type ou de certificats de type restreints au sens du Règlement n° 1702/2003<sup>8</sup>;
- b. les émoluments relatifs aux modifications et réparations;
- c. la redevance annuelle pour les titulaires de certificats de type ou de certificats de type restreints au sens du Règlement n° 1702/2003<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Les émoluments relatifs aux examens de type des aéronefs de catégories spéciales mentionnés à l'Annexe II du Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne<sup>10</sup> (Annexe II du Règlement n° 1592/2002), aux examens de type de parties des aéronefs mentionnés ci-dessus et aux examens d'admission de modifications et de réparations, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

<sup>7</sup> JO L 081 du 30.03.2005, p. 7, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>8</sup> JO L 243 du 27.09.2003, p. 6, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>9</sup> JO L 243 du 27.09.2003, p. 6, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>10</sup> JO L 240 du 07.09.2002, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour les aéronefs à moteur construits par des amateurs	1 720.--	6 250.--
b. pour les planeurs construits par des amateurs	870.--	3 750.--
c. pour les examens de type des autres aéronefs mentionnés à l'Annexe II du Règlement n° 1592/2002 <sup>11</sup>	1 720.--	700 000.--
d. pour les examens de type de parties des aéronefs mentionnés aux let. a à c	1 720.--	18 750.--
e. pour les examens d'admission de modifications et de réparations sur les aéronefs mentionnés aux let. a à c	1 720.--	18 750.--

<sup>3</sup> L'émolument prévu à l'al. 2, let. a et b, est réduit de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveillance de l'exécution de la construction et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'OFAC.

<sup>4</sup> L'émolument relatif aux examens d'autres appareils aéronautiques (par ex. un simulateur), calculé en fonction du temps consacré, est de 870 francs au moins et de 18 750 francs au plus.

#### **Art. 15** Examens de navigabilité

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à des examens d'entrée, à des examens ultérieurs périodiques ou extraordinaires, à des examens en vue de l'exportation d'un aéronef et à des examens de reproduction, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour les aéronefs d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5700 kg et pour les hélicoptères monomoteurs	500.--	6 000.--
c. pour les aéronefs d'un poids au décollage supérieur à 5700 kg et pour les hélicoptères multimoteurs	1 000.--	8 000.--
c. pour les planeurs et les ballons	300.--	1 000.--
d. pour les autres aéronefs, les moteurs non montés, les hélices et les autres objets d'équipement	300.--	1 000.--

<sup>11</sup> JO L 240 du 07.09.2002, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>2</sup> Un supplément jusqu'à concurrence de 20% de l'émolument maximal peut être perçu si l'examen occasionne une charge de travail extraordinaire, eu égard notamment à la complexité du système (avionique) de l'aéronef.

<sup>3</sup> Si un examen prévu dans le cadre de la surveillance technique courante ne peut avoir lieu ou ne peut être mené à bien pour des raisons essentiellement imputables à l'exploitant de l'appareil aéronautique, un émolument, calculé en fonction du temps consacré, ainsi que le remboursement des frais occasionnés peuvent être exigés.

#### **Art. 16** Mesures environnementales

Lorsque l'OFAC procède lui-même à des mesures d'ordre environnemental, notamment destinées à l'admission d'un aéronef sous l'aspect de la protection contre le bruit ainsi qu'à l'estimation et à la surveillance de l'effet sur l'environnement des aéronefs et des installations de l'infrastructure aéronautique, l'émolument, calculé en fonction du temps consacré, est de 250 francs au moins et de 1 800 francs au plus.

#### **Art. 17** Registre matricule

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour les inscriptions au registre matricule et pour l'établissement d'attestations:

	Fr.
a. pour la réservation d'une marque d'immatriculation dans le registre matricule	110.--
b. pour la première inscription	
1. d'un planeur, d'un motoplaneur et d'un ballon	300.--
2. d'un aéronef d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5700 kg	400.--
3. d'un aéronef d'un poids au décollage supérieur à 5700 kg	600.--
c. pour l'établissement et le renouvellement d'un certificat d'examen de navigabilité	110.--
d. pour l'établissement d'une attestation officielle de radiation du registre matricule ou d'absence d'inscription	200.--

<sup>2</sup> La moitié de l'émolument fixé à l'al. 1, let. b, est perçu pour la radiation ainsi que pour l'inscription d'un changement de propriétaire ou d'exploitant.

<sup>3</sup> Aucun émolument n'est perçu en cas de radiation d'office d'un aéronef du registre matricule.

<sup>4</sup> L'émolument relatif à une autorisation d'inscrire un aéronef au registre matricule au sens de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)<sup>12</sup> est de 600 francs.

<sup>12</sup> RS 748.01

<sup>5</sup> Lorsqu'il reprend les papiers de bord qui avaient été déposés à l'OFAC, l'exploitant acquitte un émolument de 60 francs par aéronefs ou de 120 francs pour une flotte entière.

<sup>6</sup> L'émolument relatif à l'examen et à l'approbation d'un programme d'entretien, calculé en fonction du temps consacré, est de 300 francs au moins et de 5 000 francs au plus.

<sup>7</sup> Un émolument est perçu chaque année pour la gestion administrative courante du dossier d'un aéronef inscrit dans le registre matricule. Cet émolument annuel, dû au début de l'année civile, est le suivant:

	Fr.
a. pour un aéronef d'un poids au décollage inférieur ou égal à 700 kg	150.--
b. pour un aéronef d'un poids au décollage supérieur à 700 kg	300.--

**Art. 18** Organisme de conception d'aéronefs et démonstration de la capacité de conception

Les émoluments relatifs à l'agrément et à la surveillance d'un organisme de conception d'aéronefs ainsi qu'à la certification de la capacité de conception au moyen de procédures alternatives au sens du Règlement n° 1702/2003<sup>13</sup> sont perçus conformément au Règlement n° 488/2005<sup>14</sup>.

**Art. 19** Organisme de production d'aéronefs

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de production d'aéronefs au sens du Règlement n° 1702/2003<sup>15</sup> ou de la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	2 000.--	150 000.--
b. pour l'extension, la modification ou le renouvellement	500.--	50 000.--
c. pour la surveillance courante	500.--	50 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	500.--	50 000.--

<sup>2</sup> Le traitement de la demande d'approbation du règlement d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

<sup>3</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'autorisation de production sans agrément d'organisme de production.

<sup>13</sup> JO L 243 du 27.09.2003, p. 6, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>14</sup> JO L 081 du 30.03.2005, p. 7, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>15</sup> JO L 243 du 27.09.2003, p. 6, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

**Art. 20**            Organisme de maintenance d'aéronefs

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de maintenance d'aéronefs au sens de l'Annexe I, Sous-Partie F, et de l'Annexe II du Règlement n° 2042/2003<sup>16</sup> ou de la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoluments minimal Fr.	Émoluments maximal Fr.
a. pour l'octroi	2 000.--	150 000.--
b. pour l'extension, la modification ou le renouvellement	500.--	50 000.--
c. pour la surveillance courante	500.--	50 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	500.--	50 000.--

<sup>2</sup> Le traitement de la demande d'approbation du règlement d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

<sup>3</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'agrément d'une escale d'entretien en ligne (Line Station) située à l'étranger.

<sup>4</sup> Pour l'octroi d'une licence suisse d'entreprise d'entretien à un organisme agréé selon l'Annexe II du Règlement n° 2042/2003<sup>17</sup>, l'émolument, calculé en fonction du temps consacré, est de 400 francs au moins et de 30 000 francs au plus.

**Art. 21**            Organisme de gestion du maintien de la navigabilité

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité au sens de l'Annexe I, Sous-Partie G, du Règlement n° 2042/2003<sup>18</sup>, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoluments minimal Fr.	Émoluments maximal Fr.
a. pour l'octroi	2 000.--	50 000.--
b. pour l'extension, la modification ou le renouvellement	500.--	20 000.--
c. pour la surveillance courante	500.--	20 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	500.--	20 000.--

<sup>2</sup> Le traitement de la demande d'approbation du règlement d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

<sup>16</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>17</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

<sup>18</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte



<sup>3</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

<sup>4</sup> Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour l'octroi d'un certificat d'examen de navigabilité au sens de l'Annexe I, Sous-Partie I, du Règlement n° 2042/2003<sup>19</sup>, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	1 000.--	30 000.--
b. pour l'extension ou le renouvellement	500.--	10 000.--

### Section 3 Registre des aéronefs

#### Art. 22 Inscription

L'émolument perçu pour l'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs dépend de la masse maximale admissible au décollage. Il est de 9 francs par 100 kg, mais de 195 francs au moins et de 10 320 francs au plus.

#### Art. 23 Transfert de propriété

L'émolument perçu pour l'inscription d'un transfert de propriété s'élève à la moitié de l'émolument d'inscription.

#### Art. 24 Radiation

L'émolument perçu pour la radiation d'un aéronef s'élève à 20 % de l'émolument d'inscription.

#### Art. 25 Constitution et augmentation des droits de gage

L'émolument perçu pour inscrire un droit de gage ou en augmenter le montant, dépend de sa valeur. Il est de 2 % jusqu'à 2 millions de francs et de 1 % pour le surplus, mais de 385 francs au moins et de 17 200 francs au plus.

#### Art. 26 Extension des droits de gage

Pour l'extension d'un droit de gage à d'autres aéronefs ou à un entrepôt de pièces de rechange, l'émolument s'élève à 20 de l'émolument perçu pour la constitution du gage.

<sup>19</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

**Art. 27** Radiation et diminution des droits de gage

L'émolument perçu pour la radiation d'un droit de gage ou pour la diminution du montant d'un gage s'élève à 10 % de l'émolument perçu pour constituer le gage ou en augmenter le montant.

**Art. 28** Autres inscriptions

Pour toute autre inscription au registre des aéronefs, un émolument est perçu en fonction du temps consacré; il est de 1 200 francs au plus.

**Art. 29** Extraits et attestations

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'un feuillet du grand livre est de 85 francs.

<sup>2</sup> L'émolument perçu pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre des aéronefs est de 50 francs.

#### **Section 4 Personnel aéronautique, d'entretien et du service de la navigation aérienne**

**Art. 30** Examens du personnel aéronautique

Les émoluments suivants sont perçus pour les examens et la répétition des examens du personnel aéronautique:

	Fr.
a. radiotéléphoniste de bord	
1. licence autonome (VFR)	
– examen théorique	100.--
– examen pratique	100.--
2. extension de la licence de pilote (VFR/IFR)	
– examen théorique	75.--
– examen pratique	100.--
b. licence restreinte pilote privé RPPL(A)	
1. examen théorique complet	200.--
2. examen théorique partiel (par épreuve)	100.--
3. examen de vol (Skill Test) sur avion monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	250.--
c. pilote privé PPL(A), PPL(H)	
1. examen théorique complet	200.--
2. examen théorique partiel (par épreuve)	100.--
3. examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	350.--

	Fr.
4. examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME	400.--
d. pilote professionnel, y compris la licence restreinte, CPL(A), CPL(H)	
1. examen théorique complet	400.--
2. examen théorique partiel (par épreuve)	200.--
3. examen de vol sur avion monomoteur	400.--
4. examen de vol sur avion multimoteur	450.--
e. pilote de ligne ATPL(A), ATPL(H)	
1. examen théorique complet	800.--
2. examen théorique partiel (par épreuve)	400.--
3. examen de vol	800.--
f. qualification de type et de classe (Proficiency Check et Skill Test)	
1. examen de type et examen de classe (Proficiency Check) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Eco-light ou sur motoplaneur TMG	150.--
2. examen de type et examen de classe (Skill Test) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Eco-light ou sur motoplaneur TMG	200.--
3. examen de type et examen de classe (Proficiency Check ou Skill Test) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME certifié monopilote	400.--
4. examen de vol sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	800.--
5. vol avec examinateur (JAR-FCL 1.245(b)(2)), par vol	350.--
g. vol aux instruments (avion et hélicoptère)	
1. examen théorique initial complet	400.--
2. examen théorique initial partiel (par épreuve)	200.--
3. examen de vol initial	700.--
4. vol de contrôle périodique pour qualification de classe ou de type avec renouvellement du permis de vol aux instruments (IR Proficiency Check)	
– sur avion ou hélicoptère monomoteur certifié monopilote	300.--
– sur avion ou hélicoptère multimoteur certifié monopilote	350.--
– sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	700.--
5. examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'OFAC	350.--

	Fr.
h. examens pour extension de la licence de pilote d'avion et d'hélicoptère	
1. au vol de virtuosité (avion)	200.--
2. aux atterrissages en montagne (avion et hélicoptère)	500.--
3. aux décollages d'hélicoptère par brouillard au sol ou brouillard élevé (hélicoptère)	
– examen de vol	350.--
4. à la qualification d'instructeur FI T(A), FI T(H), FI(A), FI(H), CRI(A), STI(A), STI(H), MCCI(A), MCCI(H), IMOU(A), IMOU(H), IACR(A)	
– examen initial	400.--
– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	300.--
5. à la qualification d'instructeur IRI(A), IRI(H)	
– examen initial	500.--
– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	250.--
6. à la qualification d'instructeur TRI(A), TRI(H), SFI(A), SFI(H)	
– examen initial	600.--
– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	500.--
i. cours d'instructeur de vol (avion)	
1. instructeur de vol FI(A)	
– examen d'admission	350.--
– cours de base	3 500
2. extension FI au vol aux instruments (IR)	1 100.--
3. extension FI ou CRI sur avion multimoteur (ME)	1 100.--
4. instructeur de classe CRI(A) ME et IRI(A)	
– examen d'admission	500.--
– cours de base	3 300.--
5. instructeur d'atterrissages en montagne	
– examen d'admission	350.--
– cours de base	1 000.--
6. instructeur de voltige	
– examen d'admission	350.--
– cours de base	1 000.--
7. extension FI au FII	800.--
j. cours d'instructeur de vol (hélicoptère)	
1. instructeur de vol PPL(H)	
– examen d'admission théorique	400.--
– examen d'admission de vol	400.--
– cours de base	3 500.--
2. refresher	2 000.--
3. instructeur CPL(H)	2 000.--

	Fr.
4. instructeur d'atterrissages en montagne	2 000.--
k. pilote de planeur	
1. licence de pilote de planeur	
– examen théorique complet	150.--
– examen théorique partiel (par épreuve)	75.--
– examen de vol	250.--
2. extension au vol de virtuosité	150.--
3. extension au vol aux instruments (vol dans les nuages)	
– examen théorique	100.--
– examen de vol	150.--
4. permis d'instructeur de vol à voile	
– examen théorique complet	250.--
– examen théorique partiel (par épreuve)	125.--
– examen de vol	250.--
– cours de base	1 000.--
– cours de perfectionnement	500.--
l. pilote de ballon	
1. licence de pilote de ballon	
– examen théorique complet	200.--
– examen théorique partiel (par épreuve)	100.--
– examen de vol	450.--
2. permis d'instructeur de pilotes de ballon	
– examen théorique complet	250.--
– examen théorique partiel (par épreuve)	125.--
– cours de base	300.--
m. pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente)	
1. examen théorique	125.--
2. examen de vol	125.--

**Art. 31** Licences du personnel aéronautique

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour le traitement d'une licence du personnel aéronautique:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement	
1. d'une licence professionnelle	125.--
2. d'une licence non professionnelle	100.--
3. d'une licence autonome de radiotéléphoniste de bord	100.--
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement, de revalidation ou d'extension	
1. d'une licence professionnelle	80.--

	Fr.
2. d'une licence non professionnelle	50.--
3. d'une qualification de type ou de classe dans une licence professionnelle	80.--
4. d'une qualification de type ou de classe dans une licence non professionnelle	50.--
c. pour l'établissement d'un duplicata	50.--
d. pour l'établissement d'un permis spécial	600.--
e. pour la conversion d'une licence étrangère (non JAR)	600.--
f. pour le transfert d'une licence JAR	100.--
g. pour le contrôle du carnet de vol	25.--

<sup>2</sup> Un émoulement de 600 francs est perçu pour le traitement d'une demande d'établissement ou de renouvellement d'une reconnaissance de licences étrangères de pilote pour l'exploitation d'un aéronef immatriculé en Suisse ("Certificate of Validation").

<sup>3</sup> Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émoulement est perçu en fonction du temps consacré; il est de 120 francs au plus.

### **Art. 32** Licence de membre d'équipage

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour l'établissement d'une licence de membre d'équipage:

	Fr.
a. pour l'établissement d'une licence	25.--
b. pour l'établissement d'un duplicata	50.--

<sup>2</sup> Un émoulement de 50 francs est perçu pour toute licence de membre d'équipage qui n'est pas retournée à l'OFAC.

<sup>3</sup> Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émoulement est perçu en fonction du temps consacré; il est de 120 francs au plus.

### **Art. 33** Examens du personnel d'entretien

Les émoluments relatifs aux examens et aux examens étendus du personnel d'entretien prévus par l'Annexe III du Règlement n° 2042/2003<sup>20</sup> ou par la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoulement minimal Fr.	Émoulement maximal Fr.
a. examen théorique (par branche d'examen)	150.--	300.--
b. examen pratique	300.--	500.--

<sup>20</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

**Art. 34** Licences du personnel d'entretien

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour les licences du personnel d'entretien prévues par l'Annexe III du Règlement n° 2042/2003<sup>21</sup> ou par la législation suisse:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement	400.--
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement ou d'extension	
1. renouvellement ou extension	100.--
2. extension à un type ou une catégories d'aéronef supplémentaires	50.--
c. pour l'établissement d'une licence ou d'un duplicata	50.--

<sup>2</sup> Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émolument est perçu en fonction du temps consacré; il est de 120 francs au plus.

**Art. 35** Licences du personnel du service de la navigation aérienne

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus pour les licences du personnel du service de la navigation aérienne:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement ainsi que pour l'établissement de la licence	125.--
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement et de d'extension, y compris l'établissement de la licence	50.--
c. pour l'établissement d'un duplicata	50.--

<sup>2</sup> Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émolument est perçu en fonction du temps consacré; il est de 120 francs au plus.

**Art. 36** Emolument de participation aux cours

<sup>1</sup> Les cours organisés par l'OFAC sont soumis à une participation aux frais.

<sup>2</sup> La participation aux frais est calculée en fonction de l'intérêt public à l'exécution du cours.

**Art. 37** Autres examens et licences

Les émoluments relatifs à toutes autres examens et licences, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 50 et 600 francs.

<sup>21</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

## Section 5 Manifestations publiques d'aviation et autorisations de police aérienne

### Art. 38 Manifestations publiques d'aviation

<sup>1</sup> L'autorisation d'une manifestation publique d'aviation est soumise dans tous les cas à un émolument de base de 750 francs.

<sup>2</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré au traitement de la demande ainsi qu'à la surveillance de la manifestation s'y ajoute; il est de 20 000 francs au plus.

### Art. 39 Autorisations de police aérienne

<sup>1</sup> L'octroi d'autorisations de police aérienne est soumis aux tarifs suivants:

	Fr.
a. autorisation pour planeurs de pente, cerfs-volants, parachutes ascensionnels, ballons captifs et aéronefs sans occupant, selon le temps consacré	de 50.-- à 700.--
b. autorisation de transporter par aéronefs des matières admises conditionnellement	300.--
c. autorisation de jeter des objets d'un aéronef	300.--
d. autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales	400.--
e. autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne	500.--
f. autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne à une altitude supérieure à 1100 m, en dehors des places d'atterrissage en montagne désignées au sens de l'art. 8, al. 5, LA <sup>22</sup>	800.--
g. autorisation exceptionnelle selon l'art. 3 de l'ordonnance du 23 février 1994 sur les restrictions d'utilisation des avions à réaction en vue de limiter les nuisances sonores <sup>23</sup>	300.--
h. autorisation exceptionnelle pour des vols d'essai et autres cas particuliers au sens de l'art. 2b, al. 2, OSAv <sup>24</sup>	300.--
i. autorisation pour l'usage de l'espace aérien suisse par des avions de catégorie spéciale, immatriculés à l'étranger	150.--
j. autorisation pour la désignation en tant qu'agent habilité ou entreprise postale habilitée au sens de l'art. 2, let. k ou l, de l'ordonnance du 31 mars 1993 sur les mesures de sûreté dans l'aviation <sup>25</sup>	150.--

<sup>22</sup> RS 748.0

<sup>23</sup> RS 748.121.12

<sup>24</sup> RS 748.01

<sup>25</sup> RS 748.122



<sup>2</sup> Les émoluments relatifs à toutes autres autorisations de police aérienne, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 50 et 600 francs.

## Section 6 Entreprises et organismes de transport commercial

**Art. 40** Licence de transporteur aérien commercial (Air Operator Certificate)

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à une licence de transporteur aérien commercial, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoluments minimal Fr.	Émoluments maximal Fr.
a. pour l'octroi	600.--	100 000.--
b. pour la modification ou le renouvellement	300.--	10 000.--
c. pour la surveillance opérationnelle	300.--	10 000.--

<sup>2</sup> Un émoluments calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

**Art. 41** Autorisation supplémentaire

Les émoluments relatifs à une autorisation supplémentaire, calculés en fonction du temps consacré, sont compris pour chaque type d'aéronef dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoluments minimal Fr.	Émoluments maximal Fr.
a. pour l'octroi	300.--	1 000.--
b. pour la modification ou la prolongation	200.--	1 000.--

**Art. 42** Autres autorisations commerciales et examens

Les émoluments relatifs à toutes autres autorisations commerciales et aux examens, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 150 et 5 000 francs.

**Art. 43** Autorisation d'exploitation

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à une autorisation d'exploitation délivrée à une entreprise qui effectue le transport commercial de personnes ou de marchandises, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émoluments minimal Fr.	Émoluments maximal Fr.
a. pour l'octroi	1 000.--	10 000.--
b. pour la modification ou la prolongation	500.--	10 000.--
c. pour la surveillance courante	300.--	10 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	300.--	10 000.--

<sup>2</sup> L'émolument relatif au traitement d'une demande d'approbation ou d'une modification d'un manuel d'exploitation, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 150 et 10 000 francs.

<sup>3</sup> Les émoluments relatifs à une autorisation d'exploitation délivrée à une entreprise de ballon qui effectue le transport commercial de personnes, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	500.--	5 000.--
b. pour la modification ou la prolongation	200.--	2 000.--
c. pour la surveillance courante	200.--	2 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	200.--	2 000.--

<sup>4</sup> Pour le retrait d'une autorisation d'exploitation, l'émolument, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 180 et 3 000 francs.

<sup>5</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

#### **Art. 44** Autorisations exceptionnelles

Les émoluments relatifs à toutes autres autorisations exceptionnelles au sens des articles 100 et suivants de l'OSAv<sup>26</sup>, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 600 et 6 000 francs.

#### **Art. 45** Concession de routes

Les émoluments relatifs au traitement d'une demande d'octroi, de renouvellement ou de modification d'une concession de routes, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 500 et 10 000 francs.

## **Section 7 Opérations non commerciales**

#### **Art. 46** Autorisation pour les opérations non commerciales

<sup>1</sup> L'émolument relatif à une autorisation destinée à des opérations non commerciales, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 500 et 10 000 francs.

<sup>2</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour la surveillance opérationnelle.

<sup>26</sup> RS 748.01

## Section 8 Organismes de formation

### Art. 47 Organisme de formation du personnel aéronautique

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à une autorisation en vue d'exploiter un organisme de formation du personnel aéronautique, y compris la demande d'approbation de l'organisme, du programme de formation et du règlement d'école, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolumen minimal Fr.	Émolumen maximal Fr.
a. pour une école de vol à moteur et d'hélicoptère	1 000.--	20 000.--
b. pour une école de vol à voile	1 000.--	3 000.--
c. pour une école de ballon	1 000.--	3 000.--

<sup>2</sup> Pour la prolongation ou la modification de l'autorisation, l'émolument s'élève à la moitié du montant perçu selon l'al. 1.

<sup>3</sup> Les émoluments relatifs au traitement des demandes d'approbation d'une modification d'un règlement d'école ou d'un programme d'école ainsi qu'à la surveillance courante, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolumen minimal Fr.	Émolumen maximal Fr.
a. pour la modification d'un règlement d'école	150.--	2 000.--
b. pour l'approbation d'un programme d'école	500.--	10 000.--
c. pour la surveillance courante	500.--	10 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	500.--	10 000.--

<sup>4</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

### Art. 48 Organisme de formation à la maintenance

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de formation à la maintenance au sens de l'Annexe IV du Règlement n° 2042/2003<sup>27</sup>, y compris la demande d'approbation de l'organisme, du programme de formation et du règlement d'école, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolumen minimal Fr.	Émolumen maximal Fr.
a. pour l'octroi	1 000.--	50 000.--
b. pour l'extension, la modification ou le renouvellement	500.--	50 000.--

<sup>27</sup> JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité mixte

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
c. pour la surveillance courante	500.--	50 000.--
d. pour les inspections extraordinaires	500.--	50 000.--

<sup>2</sup> Le traitement de la demande d'approbation du règlement d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

<sup>3</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'agrément d'une escale de formation à l'entretien en ligne (line station) située à l'étranger.

## Section 9 Infrastructure

### Art. 49 Définition

Sont considérées comme relevant de l'infrastructure aéronautique au sens de la présente ordonnance, les installations suivantes:

- a. les aéroports;
- b. les champs d'aviation;
- c. les héliports;
- d. les aérodromes militaires avec utilisation civile;
- e. les installations de navigation aérienne.

### Art. 50 Emoluments pour les installations

<sup>1</sup> Les émoluments relatifs à une installation de l'infrastructure aéronautique, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
a. pour l'octroi, le renouvellement, la modification, le transfert ou le retrait d'une concession d'exploitation	500.--	100 000.--
b. pour l'octroi, la modification, le transfert ou le retrait d'une autorisation d'exploitation	500.--	100 000.--
c. pour l'approbation ou la modification du règlement d'exploitation	500.--	100 000.--
d. pour l'approbation des plans	500.--	100 000.--
e. pour la certification des aéroports	500.--	100 000.--
f. pour l'établissement de zones réservées et les alignements	200.--	50 000.--

	Émolument minimal Fr.	Émolument maximal Fr.
g. pour les plans de zone de sécurité	200.--	50 000.--
h. pour les constructions non soumises à la procédure d'approbation des plans au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) <sup>28</sup>	200.--	10 000.--

<sup>3</sup> L'émolument relatif au traitement d'une demande d'approbation du projet sous l'aspect de la technique aéronautique au sens de l'art. 29 OSIA<sup>29</sup>, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 150 et 10 000 francs.

**Art. 51** Examen préliminaire

Tout examen préliminaire d'un dossier relatif à une installation de l'infrastructure aéronautique est soumis à un émolument, calculé en fonction du temps consacré, perçu directement auprès de la personne qui en fait la demande.

**Art. 52** Surveillance

Les émoluments relatifs à toutes autres décisions et prestations relevant de la surveillance des installations d'infrastructure aéronautique et de tout autre terrain d'atterrissage sont perçus en fonction du temps consacré.

**Section 10 Dispositions finales et entrée en vigueur**

**Art. 53** Abrogation

L'ordonnance du 25 septembre 1989<sup>30</sup> sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est abrogée.

**Art. 54** Disposition transitoire

Les émoluments perçus pour les décisions et les prestations sont calculées d'après le droit en vigueur au moment où la décision en matière d'émolument est rendue.

**Art. 55** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>28</sup> RS 748.131.1

<sup>29</sup> RS 748.131.1

<sup>30</sup> RO 1989 2116, RO 1993 2749, RO 1995 5219, RO 2003 1195, RO 2005 2695

2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

